

The PRESIDENT adjourned the discussion on items 3 and 4 of the agenda of the meeting in view of Mr. Boris' remarks concerning the fact that, contrary to the rules of procedure, some of the documents on those items had not been distributed in French.

The meeting rose at 12.30 p.m.

ONE HUNDRED AND FIFTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 2 March 1948, at 3 p.m.*

President : Mr. Charles MALIK (Lebanon)

75. Report of the Commission on Human Rights (second session) [continued] : report of the Social Committee (E/704 and E/704/Add.1) [continued]

MINORITIES TREATIES

The PRESIDENT pointed out that the preamble of the draft resolution should be retained, as the Council had not taken note of the entire report of the Commission on Human Rights.

Mr. BORISOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that in the opinion of his delegation the draft resolution was unnecessary and should be omitted. The treaties and declarations to which it referred were all part of a system established by the Treaty of Versailles, related to conditions which no longer existed ; the basic questions with which they dealt had been solved by the peace treaties signed in Paris on 10 February 1947 and by the Charter of the United Nations. There was consequently no need to ask the Secretariat to undertake the proposed study.

Mr. MORGAN (United Kingdom) supported the draft resolution. However, since the United Kingdom was a party to many of the treaties in question, it reserved all its rights under those treaties and, by accepting the proposed study, did not want to cast any doubt on their validity.

The PRESIDENT suggested that the words "on Human Rights" should be inserted after the word "Commission" towards the end of the draft resolution.

It was so agreed.

The PRESIDENT put to the vote the draft resolution on minorities treaties (E/704).

The draft resolution was adopted by 15 votes to 2.

TRUSTEESHIP COUNCIL QUESTIONNAIRE

The PRESIDENT stated that, as the Trusteeship Council considered its questionnaire as provisional for a long time to come, the second paragraph of

Le PRÉSIDENT ajourne la discussion sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour de la séance en tenant compte de l'observation présentée par M. Boris (France) sur le fait que, contrairement au règlement, le texte français de certains documents relatifs à ces points n'a pas été distribué.

La séance est levée à 12 h. 30.

CENT CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 2 mars 1948, à 15 heures*

Président : M. Charles MALIK (Liban)

75. Rapport de la Commission des droits de l'homme (deuxième session) [suite] : rapport du Comité social (E/704 et E/704/Add.1) [suite]

TRAITS RELATIFS AUX MINORITÉS

Le PRÉSIDENT signale qu'il convient de conserver le préambule du projet de résolution, puisque le Conseil n'a pas pris acte de l'ensemble du rapport de la Commission des droits de l'homme.

M. BORISOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, le projet de résolution est inutile et devrait être supprimé. Les traités et déclarations auxquels il se réfère font tous partie d'un système établi par le Traité de Versailles, et qui correspondait à des conditions qui n'existent plus. Les questions fondamentales dont ils s'occupaient ont été réglées par les traités de paix signés à Paris le 10 février 1947 et par la Charte des Nations Unies. Il n'est donc pas nécessaire de demander au Secrétaire général d'étudier la question.

M. MORGAN (Royaume-Uni) appuie la résolution. Toutefois, étant donné que le Royaume-Uni est partie à plusieurs des traités en question, il réserve tous les droits qu'il tient de ces traités et, en acceptant l'étude proposée, n'entend pas mettre leur validité en doute.

Le PRÉSIDENT propose que l'expression « des droits de l'homme » soit ajoutée après le mot « Commission » vers la fin du projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution ayant trait aux traités relatifs aux minorités (E/704).

Par 15 voix contre 2, le projet de résolution est adopté.

QUESTIONNAIRE DU CONSEIL DE TUTELLE.

Le PRÉSIDENT déclare que, puisque le Conseil de tutelle considère que son questionnaire aura un caractère provisoire pendant un certain temps

the draft resolution on the Trusteeship Council questionnaire might be amended to read :

"Informs the Trusteeship Council that it proposes to transmit its comments on the human rights section of the provisional questionnaire at the seventh session of the Economic and Social Council."

The Trusteeship Council would thus be informed that the Economic and Social Council would be in a position to transmit its comments only when it had before it the completed draft of the international bill of human rights.

Mr. VAN DER MANDELE (Netherlands) preferred the original version, which contained the words "in the light of an approved bill of human rights". The President's proposal might necessitate a later resolution on the subject.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) questioned the purpose of the proposed amendment. He preferred to have no resolution on the subject.

Mr. THORP (United States of America) felt that the proposed amendment involved an unnecessary commitment on the part of the Council, which would in any case be free to transmit comments if it chose. It might be best to delete the draft resolution, without any implication as regards possible future action.

Mr. HARRY (Australia) supported the United States proposal.

Mr. VAN DER MANDELE (Netherlands) supported the original draft resolution, which was useful in that it asked the Trusteeship Council not to consider the section of its questionnaire dealing with human rights as definitive until it was possible to transmit to that Council the comments of the Commission on Human Rights.

The PRESIDENT put to the vote the proposal to delete the draft resolution on the Trusteeship Council questionnaire (E/704).

The result of the vote was 6 votes in favour and 6 against, with 5 abstentions.

The PRESIDENT stated that, in accordance with rule 46 of the rules of procedure, a second vote would be taken at the following meeting.

STATELESS PERSONS

Mr. BORISOV (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that the author of the draft resolution on stateless persons, the United Kingdom representative, had made clear in the Social Committee that the resolution dealt with refugees and displaced persons. The measures envisaged in the resolution were to be taken without the consent of the governments involved, which was contrary to Article 2, paragraph 7, of the Charter. The U.S.S.R. delegation would vote against the draft resolution. Mr. Borisov declared that no measure with respect to stateless persons would be legal without the approval, in each single case, of the government of the country of origin of a so-called stateless person.

encore, on pourrait modifier le deuxième paragraphe du projet de résolution de manière à lui donner la rédaction suivante :

"Informe le Conseil de tutelle qu'il a l'intention de présenter ses observations sur la partie du questionnaire provisoire qui a trait aux droits de l'homme à sa septième session."

Le Conseil de tutelle saurait ainsi que le Conseil économique et social ne sera en mesure de présenter ses observations que lorsqu'il sera en possession du projet complet de Déclaration internationale des droits de l'homme.

M. VAN DER MANDELE (Pays-Bas) préfère la version initiale qui contient l'expression « compte tenu des dispositions d'une Déclaration des droits de l'homme dûment adoptées ». La proposition du Président pourrait exiger la rédaction d'une résolution ultérieure sur ce sujet.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) doute de l'utilité de l'amendement proposé. Il préfère qu'il n'y ait pas de résolution à ce sujet.

M. THORP (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement proposé entraînerait de la part du Conseil un engagement inutile puisque, de toute façon, le Conseil est libre de présenter ses observations s'il le juge bon. Il vaudrait mieux supprimer le projet de résolution et ne prendre aucun engagement à propos d'une action future.

M. HARRY (Australie) appuie la proposition des Etats-Unis.

M. VAN DER MANDELE (Pays-Bas) préconise le premier projet de résolution, qui est utile en ce qu'il demande au Conseil de tutelle de considérer que la partie de son questionnaire qui a trait aux droits de l'homme n'a pas un caractère définitif, tant qu'il n'aura pas été possible de présenter au Conseil de tutelle les observations de la Commission des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition visant à supprimer le projet de résolution relatif au questionnaire du Conseil de tutelle (E/704).

Il y a 6 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions.

Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 46 au règlement intérieur, la proposition sera de nouveau mise aux voix à la séance suivante.

APATRIDES.

M. BORISOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le représentant du Royaume-Uni a bien précisé au Comité social que la résolution s'appliquait aux réfugiés et aux personnes déplacées. Les mesures envisagées dans la résolution devront être prises sans le consentement des gouvernements intéressés, ce qui est contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques votera contre le projet de résolution. M. Borisov déclare qu'aucune mesure relative aux apatrides ne sera légale sans l'approbation, dans chaque cas particulier, du gouvernement du pays d'origine du prétendu apatriote.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) observed that General Assembly resolution 136 (II) on refugees and displaced persons covered various aspects of the problem, including that of nationality. Until the provisions of that resolution had been fulfilled, it was premature to raise the question of stateless persons in the Council, although it might appropriately be done at a later time.

He agreed with the U.S.S.R. representative that, as far as refugees and displaced persons of the Second World War were concerned, the problem could not be solved by unilateral action of certain governments, as implied in the proposed text. Such governments should not be allowed to decide, by themselves, on the nationality of stateless persons.

He would vote against the draft resolution for those reasons.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) stated that he would vote against the draft resolution, because it touched upon a matter closely connected with the general problem of refugees and displaced persons and represented an attempt to solve that problem in disregard of the resolution adopted by the General Assembly, which laid stress on repatriation.

The Polish delegation would also, if the draft resolution were adopted, vote against granting the credits necessary for its implementation.

The PRESIDENT put to the vote the draft resolution on stateless persons (E/704).

The draft resolution was adopted by 15 votes to 3.

Mr. L. Kaminsky (Byelorussian Soviet Socialist Republic) took the Chair.

MINOR COMMUNAL SERVICES

Mr. BORISOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that, as he had previously stated in the Social Committee, he regarded the draft resolution as unfounded, and as intended to further the interests of the colonial Powers.

Article 8, paragraph 3 (c), of the draft international covenant on human rights was to have been considered by the International Labour Organisation "in the light of the Forced Labour Convention of 1930", a Convention which was entirely out of date and which actually encouraged slave labour. Even though that reference had been deleted, the fact remained that no specialized agency had as yet been requested to draft articles for the international covenant on human rights. All such drafting had, in the past, been done by the Commission on Human Rights and by its Drafting Committee. The relegation of the Commission's functions to a specialized agency would constitute an undesirable precedent. The Commission could, if it wished, obtain information and comments from any specialized agency in the usual manner.

He consequently proposed the deletion of the draft resolution.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que la résolution 136 (II) de l'Assemblée générale sur les réfugiés et personnes déplacées traite de divers aspects de la question, en particulier de celui de la nationalité. Tant que les dispositions de la résolution n'auront pas été appliquées, il est prématuré de soulever au Conseil la question des apatrides, bien qu'il puisse être opportun de le faire ultérieurement.

M. Kaminsky s'accorde à penser, avec le représentant de l'U.R.S.S., qu'en ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées de la deuxième guerre mondiale le problème ne peut pas être résolu par l'action unilatérale de certains gouvernements, comme le texte proposé le laisse supposer. Il ne faut pas autoriser ces gouvernements à décider seuls de la nationalité des personnes déplacées.

Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Kaminsky votera contre le projet de résolution.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare qu'il se prononcera contre le projet de résolution, car il traite d'une question étroitement liée au problème général des réfugiés et des personnes déplacées et constitue une tentative de solution du problème qui ne tient aucun compte de la résolution adoptée par l'Assemblée générale qui, elle, insiste sur le rapatriement.

Si le projet de résolution est adopté, la délégation polonaise votera également contre l'octroi des crédits nécessaires à sa mise en application.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution relatif aux apatrides (E/704).

Par 15 voix contre 3, le projet de résolution est adopté.

M. L. Kaminsky (République socialiste soviétique de Biélorussie) prend place au fauteuil présidentiel.

SERVICES SECONDAIRES DANS LE CADRE COMMUNAL

M. BORISOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, ainsi qu'il l'a déjà déclaré au Comité social, que le projet de résolution est sans fondement et qu'il est destiné à favoriser les intérêts des Puissances coloniales.

L'Organisation internationale du Travail devait examiner le paragraphe 3 c de l'article 8 du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme « à la lumière de la Convention de 1930 sur le travail forcé », convention devenue tout à fait désuète et qui, en réalité, encourage le travail forcé. Bien que l'on ait supprimé cette référence, il n'en reste pas moins que l'on n'a encore demandé à aucune institution spécialisée de préparer des articles pour le pacte international relatif aux droits de l'homme. Tous les projets de ce genre ont été rédigés, dans le passé, par la Commission des droits de l'homme et par son Comité de rédaction. Déléguer les fonctions de la commission à une institution spécialisée constituerait un précédent peu souhaitable. La commission peut, si elle le désire, obtenir des renseignements et recueillir des observations auprès de n'importe quelle institution spécialisée, selon la méthode habituelle.

M. Borisov propose, en conséquence, de supprimer le projet de résolution.

The PRESIDENT put to the vote the draft resolution on minor communal services (E/704).

The draft resolution was adopted by 14 votes to 2, with 1 abstention.

DRAFT ARTICLES ON IMPLEMENTATION OF THE BILL OF HUMAN RIGHTS

The PRESIDENT called attention to the fact that the phrase at the end of the draft resolution on implementation of the bill of human rights reading, "in advance of the next regular session of the General Assembly", should have been deleted.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) stated that he would vote against the draft resolution. As the international bill of human rights was still in draft form and admittedly imperfect, and as comments from governments had not yet been received, it was too early to consider the problem of implementation. Directing the Commission on Human Rights to draft articles on implementation would divert its attention from the bill itself, which should be made as perfect as possible so that it could be accepted by all governments and become international law.

Mr. HARRY (Australia) remarked that his delegation, which had proposed the draft resolution, had always laid great stress on the implementation of the bill of human rights. That delegation still held that the purposes of the Charter could be fulfilled only if sufficient provision were made for implementation.

He did not agree with the Polish representative that articles dealing with implementation could not be drafted until the substantive portion of the bill of human rights had been completed. Rather, it might be said that the substantive portion could not be completed until the machinery for its implementation had been decided upon.

In view of the fact that considerable progress had been made in drafting that portion, he believed it was time for the Commission on Human Rights to give its attention to drafting articles on implementation, so that they could be considered by the Council at its next session.

Mr. BORISOV (Union of Soviet Socialist Republics) recalled the Council's decision (128th meeting) not to consider at the current session either chapter V of the report of the Commission on Human Rights, or chapters III and IV, which were closely connected with it. The Council could not adopt the Australian draft resolution until it had examined the substance of chapter V. The Commission on Human Rights and its Drafting Committee had reached no decision on the subject of implementation. When the Commission had completed the draft of the bill of human rights, the question of implementation could be raised.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution relatif aux services secondaires dans le cadre communal (E/704).

Par 14 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

PROJETS D'ARTICLES RELATIFS À LA MISE EN VIGUEUR DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME.

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur le fait que dans le texte anglais on aurait dû supprimer, à la fin du projet de résolution, les mots « *in advance of the next regular session of the General Assembly* ».

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare qu'il votera contre le projet de résolution. Comme la Déclaration internationale des droits de l'homme est encore à l'état de projet, comme, de l'aveu général, elle est imparfaite et comme, d'autre part, on n'a pas encore reçu à son sujet les observations des gouvernements, il est trop tôt pour examiner le problème de la mise en vigueur. Charger la Commission des droits de l'homme d'élaborer des articles sur la mise en vigueur de la Déclaration aurait pour résultat de détourner son attention de la Déclaration elle-même, qui doit être aussi parfaite que possible pour pouvoir être acceptée par tous les gouvernements et devenir loi internationale.

M. HARRY (Australie) fait remarquer que sa délégation, qui a proposé le projet de résolution, a toujours insisté avec force sur la mise en œuvre de la Déclaration des droits de l'homme. La délégation de l'Australie estime toujours que les objectifs de la Charte ne sauraient être atteints que si des dispositions appropriées sont prises pour leur réalisation.

M. Harry ne pense pas, comme le représentant de la Pologne, qu'il soit impossible de rédiger les articles traitant de la mise en œuvre avant que la partie essentielle de la Déclaration des droits de l'homme ne soit terminée. On pourrait dire plutôt que l'on ne saurait terminer cette partie essentielle avant que les mesures propres à assurer sa mise en vigueur n'aient été adoptées.

Etant donné que la rédaction de cette partie essentielle est déjà bien avancée, le représentant de l'Australie estime qu'il est temps que la Commission des droits de l'homme se préoccupe de la rédaction des articles relatifs à la mise en œuvre, afin que le Conseil puisse les examiner à sa prochaine session.

M. BORISOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Conseil a décidé (128^e séance) de n'examiner, à sa présente session, ni le chapitre V du rapport de la Commission des droits de l'homme, ni les chapitres III et IV, qui ont avec ce dernier des rapports étroits. Le Conseil ne peut adopter le projet de résolution australien avant d'avoir étudié le fond du chapitre V. La Commission des droits de l'homme et son Comité de rédaction ne sont pas parvenus à une décision au sujet de la mise en vigueur. Quand la commission aura terminé le projet de Déclaration des droits de l'homme, on pourra alors soulever la question de la mise en œuvre.

At the current stage of the proceedings, however, the Australian draft resolution appeared premature, and Mr. Borisov would vote against it.

Mr. HARRY (Australia) said, in reply to the U.S.S.R. representative, that postponement of the question of implementation until a final draft of the bill of human rights was available was precisely what the Australian delegation sought to prevent. If the bill submitted to the Council contained no articles dealing with implementation, it would be no more than a declaration. What the Australian delegation wanted was a draft convention.

The PRESIDENT put to the vote the draft resolution on draft articles of implementation of the bill of human rights (E/704).

The draft resolution was adopted by 9 votes to 3, with 5 abstentions.

76. Report of the Commission on Narcotic Drugs (second session) [concluded]¹ : report of the Social Committee (E/689, E/575/Add.1 and E/575/Add.2)

The PRESIDENT called attention to a series of resolutions recommended by the Social Committee (E/689) on the basis of the report of the Commission on Narcotic Drugs (second session).

DRAFT RESOLUTION A

The PRESIDENT put to the vote draft resolution A, concerning the submission of annual reports by governments (E/689).

The draft resolution was adopted by 14 votes to none.

Mr. Charles Malik (Lebanon) took the Chair.

DRAFT RESOLUTION B

The PRESIDENT suggested that the preamble of draft resolution B should be deleted and that the words "which are transferred from one country to another" should be added at the end of the second paragraph.

It was so agreed.

The PRESIDENT put draft resolution B, on narcotic drugs contained in surplus military stores (E/689), as amended, to the vote.

The draft resolution, as amended, was adopted by 16 votes to none.

DRAFT RESOLUTION C

The PRESIDENT and the representative of the UNITED STATES OF AMERICA suggested that the

Toutefois, au stade actuel des débats, le projet de résolution australien semble prématué, et M. Borisov votera contre lui.

M. HARRY (Australie) déclare, en réponse au représentant de l'Union soviétique, que l'ajournement de la question de la mise en œuvre jusqu'au moment où l'on disposera d'un projet définitif de Déclaration des droits de l'homme est précisément ce que la délégation australienne cherche à éviter. Si la Déclaration présentée au Conseil ne contient pas d'articles traitant de l'application, elle ne sera rien de plus qu'un exposé. Ce que la délégation australienne désire est un projet de convention.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution ayant trait aux projets d'articles relatifs à la mise en œuvre de la Déclaration des droits de l'homme (E/704).

Par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

76. Rapport de la Commission des stupéfiants (deuxième session) [fin]¹ : rapport du Comité social (E/689/Rev.1, E/575/Add.1 et E/575/Add.2)

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur une série de résolutions que le Comité social a décidé de recommander (E/689/Rev.1) après étude du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa deuxième session.

PROJET DE RÉSOLUTION A

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A, relatif à la présentation de rapports annuels par les gouvernements (E/689/Rev.1).

Par 14 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

M. Charles Malik (Liban) prend place au fauteuil présidentiel.

PROJET DE RÉSOLUTION B

Le PRÉSIDENT propose de supprimer le préambule du projet de résolution B et d'ajouter les mots « qui font l'objet d'un transfert d'un pays à l'autre » à la fin du deuxième alinéa.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution B, relatif aux stupéfiants compris dans des stocks militaires en excédent (E/689/Rev.1), tel qu'il a été amendé.

Par 16 voix contre zéro, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

PROJET DE RÉSOLUTION C

Le PRÉSIDENT et le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE proposent que les deux pre-

¹ See 131st meeting.

¹ Voir la 131^e séance.

first two paragraphs of draft resolution C should be combined into one paragraph, reading :

"Having taken note of resolution 134 (II) adopted by the General Assembly on 17 November 1947 concerning the request of the Government of Peru to determine with the least possible delay the effects, whether harmful or otherwise, of the chewing of the coca leaf in certain regions of South America".

It was so agreed.

Mr. KAMENEV (Union of Soviet Socialist Republics) said that the position of his delegation was known to the Council. He would abstain from voting on that draft resolution.

The PRÉSIDENT put to the vote draft resolution C, concerning the commission of enquiry into the effects of chewing the coca leaf (E/689), as amended.

The draft resolution was adopted by 15 votes to none, with 1 abstention.

DRAFT RESOLUTION D

Mr. MORGAN (United Kingdom) said that his delegation would abstain from voting on draft resolution D, as it had done in the Social Committee. He was fully convinced that the independence of the members of the Board should be preserved. The Geneva Convention of 1925 might be out of date, and some of its provisions too restrictive; but he was nevertheless opposed to any attempt to extend the meaning of article 19 of the Convention by an interpretation.

The PRÉSIDENT put to the vote draft resolution D, on qualifications and remuneration for members of the Permanent Central Opium Board (E/689).

The draft resolution was adopted by 15 votes to none, with 1 abstention.

DRAFT RESOLUTION E

The PRÉSIDENT put to the vote draft resolution E, on privileges and immunities of members of the Permanent Central Opium Board (E/689).

The draft resolution was adopted by 16 votes to none.

The PRÉSIDENT called the attention of the Council to a decision of the Commission on Narcotic Drugs concerning the reports on seizures and illicit traffic which governments had undertaken under article 23 of the 1931 Convention to communicate to one another through the Secretary-General. It had been decided that the Secretariat should distribute every two months not the reports themselves, but summaries containing all the essential information, as well as statistical tables of quantities of narcotic drugs reported as seized. Considerable economy for the reproducing and translation services of the Secretariat would result.

miers alinéas du projet de résolution C soient fondus en un seul dont le texte serait le suivant :

"Ayant pris acte de la résolution 134 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1947 et relative à la demande du Gouvernement péruvien tendant à faire déterminer, dans le plus bref délai, si l'habitude répandue dans certaines régions de l'Amérique du Sud, de mâcher la feuille de coca, a ou non des effets pernicieux. »

Il en est ainsi décidé.

M. KAMENEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Conseil connaît la position de sa délégation. Il s'abstiendra de voter sur ce projet de résolution.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution C, relatif à la Commission chargée d'étudier les effets de l'habitude de mâcher la feuille de coca (E/689/Rev.1), tel qu'il a été amendé.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

PROJET DE RÉSOLUTION D

M. MORGAN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation s'abstiendra de voter sur le projet de résolution D, comme elle l'a fait au Comité social. M. Morgan est absolument convaincu que l'indépendance des membres du Comité central permanent doit être préservée. Il se peut que la Convention de Genève de 1925 soit périmée, que certaines de ses dispositions soient trop restrictives. Néanmoins, M. Morgan s'oppose à toute tentative d'étendre, par une interprétation, la portée de l'article 19 de la convention.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution D, relatif aux conditions que doivent remplir les membres du Comité central permanent de l'opium et à la rémunération de ces membres (E/689/Rev.1).

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

PROJET DE RÉSOLUTION E

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution E, relatif aux priviléges et immunités des membres du Comité central permanent de l'opium (E/689/Rev.1).

Par 16 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur une décision de la Commission des stupéfiants, relative aux rapports de saisie et de trafic illicite que les gouvernements se sont engagés à communiquer entre eux par l'entremise du Secrétaire général, conformément à l'article 23 de la Convention de 1931. Il a été décidé que le Secrétaire général distribuerait tous les deux mois, non les rapports eux-mêmes, mais des résumés contenant tous les renseignements essentiels ainsi que des tableaux statistiques indiquant les quantités de stupéfiants saisies. Il en résultera une économie considérable pour les services de traduction et de reproduction du Secrétaire.

77. Report of the Permanent Central Opium Board (concluded)¹ : report of the Social Committee (E/720)

The PRESIDENT put to the vote the draft resolution submitted by the Social Committee (E/720) concerning the report of the Permanent Central Opium Board (E/OB/2).

The draft resolution was adopted by 15 votes to none.

78. Election of members of the Permanent Central Opium Board (concluded)² : report of the Committee on Candidatures for Membership on the Permanent Central Opium Board (E/719)

Mr. JOCKEL (Australia), Chairman of the Committee on Candidatures for Membership on the Permanent Central Opium Board, introduced the report of that committee (E/719).

The Committee had been guided by the recommendations contained in the report of the Commission on Narcotic Drugs (first session) (E/251,³ annex III) and by the draft resolution on the qualifications and remuneration of members of the Permanent Central Opium Board (E/689). The Committee had also had in mind statements on the subject made by the President and members of the Council at its 151st meeting.

In preparing its list, the Committee had taken into consideration the provision of article 19 of the Geneva Convention of 1925 that the Central Opium Board should include "in equitable proportion, persons possessing a knowledge of the drug situation, both in the producing and manufacturing countries on the one hand and in the consuming countries on the other hand, and connected with such countries", as well as the recommendation of the Commission on Narcotic Drugs as regards the advantages of appointing one member of the Board who would be a national of a State non-member of the United Nations but party to the 1925 Convention.

He explained that eight names had been proposed by a majority of more than two-thirds of the members of the Committee and that two others had received the support of less than two-thirds.

The PRESIDENT thanked Mr. Jockel for his report and drew the attention of the members of the Council to rule 43 of the rules of procedure according to which a secret ballot shall be taken on decisions relating to individuals.

He asked the Council if it were prepared to follow that procedure or whether on that occasion it would waive the rule.

Mr. SUTCH (New Zealand) pointed out that it might create a dangerous precedent if the rule were waived.

77. Rapport du Comité central permanent de l'opium (fin)¹ : rapport du Comité social (E/720)

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par le Comité social (E/720) et relatif au rapport du Comité central permanent de l'opium (E/OB/2).

Par 15 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

78. Élection des membres du Comité central permanent de l'opium (fin)² : rapport du Comité chargé de l'examen des candidatures au Comité central permanent de l'opium (E/719)

M. JOCKEL (Australie), en qualité de Président du Comité chargé de l'examen des candidatures au Comité central permanent de l'opium, présente le rapport de ce comité (E/719).

Le comité s'est inspiré des recommandations contenues dans le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa première session (E/251³, annexe III) et du projet de résolution concernant les conditions que doivent remplir les membres du Comité central permanent et la rémunération de ces membres (E/689/Rev.1). Le comité a également tenu compte des déclarations relatives à cette question faites par le Président et les membres du Conseil lors de la 151^e séance.

En préparant sa liste, le comité a pris en considération la disposition de l'article 19 de la Convention de Genève de 1925 selon laquelle le Comité central permanent de l'opium devrait comprendre « en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays », ainsi que la recommandation de la Commission des stupéfiants relative aux avantages qu'il y aurait à nommer au comité une personne qui serait ressortissante d'un Etat non membre des Nations Unies, mais partie à la Convention de 1925.

L'orateur précise que huit membres ont été proposés par une majorité de plus des deux tiers des membres du comité, et que deux autres ont reçu l'appui de moins des deux tiers des membres.

Le PRÉSIDENT remercie M. Jockel pour son rapport et attire l'attention des membres du Conseil sur l'article 43 du règlement intérieur, selon lequel le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes.

Il demande au Conseil s'il est disposé à suivre cette procédure ou si, dans le cas présent, il désire renoncer à appliquer cette règle.

M. SUTCH (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que ne pas se conformer à la procédure prévue pourrait créer un dangereux précédent.

¹ Voir la 131^e séance.

² Voir la 151^e séance.

³ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, quatrième session, Supplément No. I.

The PRESIDENT decided that the Council should proceed to a secret ballot to appoint members to the Permanent Central Opium Board.

He said that they could be taken from the list submitted by the Committee and also from the original list of candidates whose names had been submitted by governments.

Mr. THORP (United States of America) proposed that the list of nominations should be considered as closed and that the Council should proceed forthwith with the election of eight of the ten members whose names were mentioned in the report of the Committee on Candidatures (E/719).

A vote was taken by secret ballot.

At the invitation of the President, Mr. Friis (Denmark) and Mr. Pérez Perozo (Venezuela) acted as tellers.

Number of votes obtained :

Dr. Pedro Pernambuco, Filho (Brazil) ..	17
Prof. Hans Fischer (Switzerland)	17
Sir Harry Greenfield (United Kingdom) ..	18
Mr. Herbert L. May (United States of America)	18
Mr. Paul Reuter (France)	15
Mr. Milan Ristic (Yugoslavia)	15
Prof. Sedat Tavat (Turkey)	14
Dr. Y. N. Yang (China)	17
Sir Atul Chatterjee (India)	6
Mr. J. H. Delgorge (Netherlands)	7

The first eight members on the list were therefore elected members of the Permanent Central Opium Board.

Mr. JOCKEL (Australia) submitted the following draft resolution :

“The Economic and Social Council,

“In compliance with the terms of article 19 of the Geneva Convention of 1925,

“Decides to appoint as members of the Permanent Central Opium Board :

Prof. Hans Fischer, Switzerland

Sir Harry Greenfield, United Kingdom

Mr. Herbert L. May, United States of America

Dr. Pedro Pernambuco, Filho, Brazil

Mr. Paul Reuter, France

Mr. Milan Ristic, Yugoslavia

Prof. Sedat Tavat, Turkey

Dr. Y. N. Yang, China

who shall hold office until such time as the membership of the Board be renewed by the Council to take effect on or as soon as possible after 2 March 1953.”

Mr. Jockel explained that according to article 19, paragraph 6, of the Convention of 1925, members of the Board were appointed for five years.

In view of the continuing nature of the functions of the Board, the last clause had been inserted to ensure that the members of the Board should remain in office until they were replaced.

The draft resolution was adopted by 15 votes to none, with 1 abstention.

Le PRÉSIDENT décide que le Conseil devra procéder à un scrutin secret pour désigner les membres du Comité central permanent de l'opium.

Il fait connaître que ceux-ci peuvent être choisis sur la liste présentée par le comité et aussi sur la liste initiale des candidats dont les noms ont été présentés par les gouvernements.

M. THORP (Etats-Unis d'Amérique) propose que la liste des candidats soit considérée comme close et que le Conseil procède immédiatement à l'élection de huit membres choisis parmi les dix dont les noms figurent dans le rapport du Comité chargé de l'examen des candidatures (E/719).

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande du Président, M. Friis (Danemark) et M. Pérez Perozo (Venezuela) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de voix obtenues :

M. Pedro Pernambuco fils (Brésil)	17
Le professeur Hans Fischer (Suisse)	17
Sir Harry Greenfield (Royaume-Uni)	18
M. Herbert L. May (Etats-Unis d'Amérique)	18
M. Paul Reuter (France)	15
M. Milan Ristic (Yougoslavie)	15
Le professeur Sedat Tavat (Turquie)	14
M. Y. N. Yang (Chine)	17
Sir Atul Chatterjee (Inde)	6
M. J. H. Delgorgé (Pays-Bas)	7

Les huit premiers candidats de la liste sont élus membres du Comité central permanent de l'opium.

M. JOCKEL (Australie) propose le projet de résolution suivant :

“Le Conseil économique et social,

“Conformément à l'article 19 de la Convention de Genève de 1925,

“Décide de nommer membres du Comité central permanent de l'opium :

“Le professeur Hans Fischer, Suisse

“Sir Harry Greenfield, Royaume-Uni

“M. Herbert L. May, Etats-Unis d'Amérique

“M. Pedro Pernambuco fils, Brésil

“M. Paul Reuter, France

“M. Milan Ristic, Yougoslavie

“Le professeur Sedat Tavat, Turquie

“M. Y. N. Yang, Chine

qui resteront en fonction jusqu'à ce que le Conseil renouvelle la composition du comité ; ce renouvellement devra prendre effet le 2 mars 1953 ou le plus tôt possible après cette date. »

M. Jockel explique que, conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention de 1925, les membres du comité sont nommés pour cinq ans.

Etant donné qu'il ne doit pas y avoir de solution de continuité dans l'exercice des fonctions du comité, on a fait figurer à la fin de la résolution une disposition qui garantit que les membres du comité resteront en fonction jusqu'à leur remplacement.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

The PRESIDENT then said he wished to express on behalf of the Council and of all the governments that were waging a continuous fight against drug addiction, full appreciation of the work done by the retiring members of the Board.

Their work, especially during the war, had had to be performed under difficult circumstances, and it was largely due to their devotion that the international control of narcotic drugs exercised by the Board could be maintained and could be continued under the auspices of the United Nations.

The Permanent Central Opium Board occupied an important position in the sphere of international administration, being entrusted, under international treaties which were widely ratified, with technical, administrative and semi-judicial functions. The results achieved by the Board showed how competently the retiring members of the Board had discharged their important and sometimes delicate functions.

79. Reports of the Council NGO Committee (E/709 and E/692)

The PRESIDENT called attention to the recommendation of the Council NGO Committee (E/709) that the Council should hear the consultant of the American Federation of Labor on item 30 of the agenda.

Mr. KOBUSHKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Committee's recommendation was in direct contradiction to Council resolution 95 III (V) the intention of which was that requests to secure a hearing made by non-governmental organizations in category A should be submitted to the Council NGO Committee not later than forty-eight hours after the Council had adopted its agenda.

While fully aware of that resolution, the American Federation of Labor had not complied with the conditions laid down therein and was therefore not entitled to a hearing. The Council should not grant organizations desirous of speaking on a given item more rights than those possessed by the organization that had originally proposed the item.

Mr. Kobushko repeated that no organization belonging to the same category as the American Federation of Labor should be allowed to make a statement before the Council, if it had failed to comply with the condition set forth in the above-mentioned resolution.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) likewise felt that the adoption of the Committee's recommendation would be contrary to Council resolution 95 III (V).

The discussion of the question of equal pay for equal work had already been through its two main stages : it had been the subject of a general debate in the Council and had been discussed by the Social Committee. The Council would soon receive the report of that Committee. A discussion at the current stage would have a merely theoretical interest.

Le PRÉSIDENT, au nom du Conseil et de tous les gouvernements qui mènent une lutte incessante contre la toxicomanie, remercie vivement du travail qu'ils ont accompli les membres sortants du Comité central permanent.

Ils ont dû, en particulier pendant la guerre, s'acquitter de leur tâche dans des circonstances difficiles, et c'est en grande partie grâce à leur dévouement que le contrôle international des stupéfiants, exercé par le comité, a pu être maintenu et peut être poursuivi aujourd'hui sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité central permanent de l'opium joue un rôle important dans le domaine de l'administration internationale. Il est en effet chargé, aux termes de traités internationaux qu'un grand nombre des pays ont ratifiés, de fonctions techniques, administratives et semi judiciaires. Les résultats obtenus par le comité montrent avec quelle compétence les membres sortants du comité se sont acquittés de leurs fonctions importantes et parfois délicates.

79. Rapports du Comité ONG du Conseil (E/709 et E/692)

Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres du Conseil sur la recommandation faite par le Comité ONG dans son rapport (E/709) et invitant le Conseil à entendre le consultant de l'American Federation of Labor lors de l'examen du point 30 de l'ordre du jour.

M. KOBOUCHKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la recommandation du comité est en contradiction directe avec la résolution 95 III (V) du Conseil, aux termes de laquelle toute demande qu'une organisation non gouvernementale de la catégorie A désire faire à l'effet d'être entendue par le Conseil doit être présentée au Comité ONG du Conseil au plus tard quarante-huit heures après l'adoption par le Conseil de son ordre du jour.

Bien que connaissant parfaitement cette résolution, la Fédération américaine du Travail ne s'est pas conformée à ses dispositions et, par conséquent, n'a pas le droit d'être entendue. Le Conseil ne saurait accorder aux organisations qui désirent faire connaître leurs vues sur un point donné plus de droits que n'en possède l'organisation qui a proposé, à l'origine, le point en question.

M. Kobouchko répète qu'aucune organisation, appartenant à la même catégorie que l'American Federation of Labor, ne devrait être autorisée à faire une déclaration devant le Conseil, si elle ne s'est pas conformée aux conditions fixées par la résolution mentionnée plus haut.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime, lui aussi, qu'il serait incompatible avec la résolution 95 III (V) du Conseil d'adopter la recommandation du Comité ONG.

La question du salaire égal pour un travail égal a déjà franchi ses deux étapes principales ; elle a fait l'objet d'une discussion générale au sein du Conseil et a également été discutée par le Comité social. Le Conseil recevra sous peu le rapport de ce comité. Une discussion engagée à l'heure actuelle n'offrirait qu'un intérêt purement théorique.

Moreover, in view of resolution 95 III (V), the Council ought to reject the request of the American Federation of Labor.

Mr. KOTSCHNIG (United States of America) said that the subject had already been discussed at length in the NGO Committee. The majority of the members of that Committee had arrived at the conclusion that the reference to paragraph 2 in the last paragraph of part 1 of Economic and Social Council resolution 95 III (V) was obviously erroneous.

The representative of the U.S.S.R. had, however, been unwilling to agree that the Committee should change or interpret the resolution. The Committee had, therefore, been obliged to accept the position that it could not change the resolution but must follow it as printed. It was on that ground that the Committee had decided to recommend to the Council that it should hear the American Federation of Labor, since the resolution in question could not apply to the request made by that organization.

He observed that his delegation had submitted a proposal for the rectification of resolution 95 III (V) (E/692).

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) supported the statements made by the representative of the U.S.S.R. and said that the Council was not competent, on the proposal of one member only, to amend a resolution previously adopted.

Council resolution 95 III (V) should not be manipulated at will, as it was necessary to preserve stability in the Council's decisions.

Miss SALT (United Kingdom) endorsed the statement of the United States representative and pointed out that the resolution as it stood was obviously erroneous. The American Federation of Labor should not be made to pay for that error.

Mr. JOCKEL (Australia) said that unless there were constitutional objections, he would support the Polish position.

Mr. KOBUSHKO (Union of Soviet Socialist Republics) stated that regardless of what the Council's intentions might have been, the American Federation of Labor had interpreted the resolution in a given way and had failed to act up to its own interpretation. The rest was immaterial.

Moreover, the Secretariat, which had been consulted on the legal interpretation of the resolution, had pointed out that requests of that nature had to be made within forty-eight hours. Accordingly, an attempt was being made artificially to introduce an element of obscurity into the resolution in order to by-pass its provisions.

Mr. WU (China) supported the United States position. Regardless of the existence of any resolution, it was in the interest of the Council to grant a hearing to a non-governmental organization in category A which was willing to share the fruits of its experience.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that he was always glad to hear statements from labour organizations. Considering, however, the terms of

D'ailleurs, en vertu de la résolution 95 III (V), le Conseil se doit de rejeter la demande de la Fédération américaine du travail.

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le Comité ONG a déjà discuté longuement la question. La majorité de ses membres en est arrivée à la conclusion que la référence au paragraphe 2 que l'on trouve dans le dernier paragraphe de la partie 1 de la résolution 95 III (V) du Conseil économique et social est manifestement une erreur.

Le représentant de l'U.R.S.S. ne s'est toutefois pas montré disposé à accepter que le Comité ONG modifie ou interprète la résolution. Le Comité a donc été contraint d'accepter le principe selon lequel il ne peut modifier la résolution et doit se conformer à ses termes, tels qu'ils ont été imprimés. C'est pour cette raison que le comité a décidé de recommander au Conseil d'entendre la Fédération américaine du travail, puisque la résolution en question ne peut s'appliquer à la demande présentée par cette organisation.

M. Kotschnig fait observer que sa délégation a présenté une proposition tendant à rectifier la résolution 95 III (V) du Conseil (E/692).

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie les déclarations faites par le représentant de l'U.R.S.S. et déclare que le Conseil n'a pas compétence pour amender, sur proposition de l'un de ses membres seulement, une résolution antérieurement adoptée.

La résolution 95 III (V) du Conseil ne saurait être remaniée à volonté, car il importe de conserver aux décisions du Conseil la stabilité voulue.

Mme SALT (Royaume-Uni) appuie la déclaration du représentant des Etats-Unis et fait observer que la résolution, sous sa forme actuelle, contient une erreur manifeste et que l'American Federation of Labor ne doit pas en subir les conséquences.

Mr. JOCKEL (Australie) indique que, s'il n'y a pas impossibilité constitutionnelle, il appuiera le point de vue de la Pologne.

M. KOBOUCHKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, indépendamment de ce que pouvaient être les intentions du Conseil, la Fédération américaine du travail a interprété la résolution dans un sens déterminé, mais n'a pas agi en conformité avec sa propre interprétation. Le reste importe peu.

En outre, le Secrétariat, consulté sur l'interprétation juridique de la résolution, a fait observer que les demandes de cette nature doivent être présentées dans un délai de quarante-huit heures. C'est pourquoi l'on tente maintenant d'introduire par artifice un élément d'obscurité dans la résolution, en vue de passer outre à ses dispositions.

M. WU (Chine) appuie le point de vue des Etats-Unis. Indépendamment de toute résolution, il est de l'intérêt du Conseil d'autoriser à se faire entendre une organisation non gouvernementale de la catégorie A qui est disposée à partager avec le Conseil les fruits de son expérience.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare qu'il est toujours heureux d'entendre les déclarations d'organisations qui groupent des travailleurs.

resolution 95 III (V) of the Council, and that discussions in regard to the item on equal pay for equal work were already far advanced, he was opposed to reverting to the subject and creating a dangerous precedent.

The PRESIDENT put to the vote the recommendation of the Council NGO Committee that the Council should hear the statement of the American Federation of Labor on item 30 of the agenda (E/709).

The recommendation was adopted by 13 votes to 4, with 2 abstentions.

The PRESIDENT announced that the American Federation of Labor would be heard when the item came before the Council at a plenary meeting.

80. Proposal submitted by the Delegation of the United States of America for the rectification of Council resolution 95 III (V) (E/692)

Mr. KOTSCHNIG (United States of America) said that he had nothing to add to his earlier statement. His delegation was not suggesting an alteration of the resolution but a mere rectification of it.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) wished to know under what conditions previously adopted resolutions might be rectified. The United States proposal was not the mere rectification of a material error; it constituted an interpretation of the Council's intentions when adopting the resolution.

He was therefore in favour of requesting the Secretary-General to reconstitute the whole position on the basis of existing records in order to ascertain what the Council had intended. Otherwise the adoption of the United States proposal would constitute a precedent and encourage future demands for rectification of other resolutions.

The PRESIDENT had no objection to the Polish proposal though he had been informed that the existing records did not shed much light on the question.

Mr. KOTSCHNIG (United States of America) thought that it was pointless to spend money for research work on an issue which was perfectly clear.

Mr. WU (China) observed that by voting in favour of hearing the statement by the American Federation of Labor, the Council had implicitly admitted the correctness of the Committee's interpretation of the resolution and the necessity of the rectification of it.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) did not think his proposal would involve any additional cost. He questioned the Council's right to rectify a resolution without opening the discussion on the resolution as a whole. He wondered whether the United States proposal was an amendment or the correction of a material error. He was not opposed to

Etant donné cependant les termes de la résolution 95 III (V) du Conseil et le fait que les discussions sur la question du salaire égal pour un travail égal sont déjà très avancées, il n'est pas d'avis que l'on en reprenne l'examen, créant ainsi un précédent dangereux.

Le PRÉSIDENT met aux voix la recommandation du Comité ONG du Conseil demandant au Conseil d'entendre la déclaration de la Fédération américaine du travail sur le point 30 de l'ordre du jour (E/709).

Par 13 voix contre 4, avec 2 abstentions, la recommandation est adoptée.

Le PRÉSIDENT annonce que le Conseil entendra la Fédération américaine du travail quand le point 30 viendra en discussion au cours d'une séance plénière.

80. Proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique et tendant à rectifier la résolution 95 (V) du Conseil (E/692)

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) fait connaître qu'il n'a rien à ajouter à sa déclaration précédente. Sa délégation ne propose pas de modifier la résolution, mais simplement d'en rectifier le texte.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) désire savoir dans quelles conditions les résolutions adoptées peuvent être rectifiées. La proposition des États-Unis ne tend pas uniquement à rectifier une erreur matérielle, mais constitue une interprétation des intentions qui étaient celles du Conseil lorsqu'il a adopté la résolution.

Il préconise donc de demander au Secrétaire général de réexaminer l'ensemble de la question, en se fondant sur les comptes rendus existants, afin de se rendre compte des intentions du Conseil. Sinon, adopter la résolution des Etats-Unis constituerait un précédent et provoquerait de nouvelles demandes tendant à la rectification d'autres résolutions.

Le PRÉSIDENT ne voit pas d'inconvénient à la proposition de la Pologne, bien qu'il ait été informé que les comptes rendus existants n'éclaircissent guère la question.

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il est inutile de dépenser de l'argent pour effectuer des travaux de recherche sur une question parfaitement claire.

M. WU (Chine) fait remarquer qu'en votant en faveur de l'audition de l'exposé de l'American Federation of Labor, le Conseil a admis implicitement l'exactitude de l'interprétation de la résolution par le comité ainsi que la nécessité de rectifier la résolution.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) ne croit pas que la mise en œuvre de sa proposition entraînerait des dépenses supplémentaires. Il ne pense pas que le Conseil ait le droit de rectifier une résolution sans la discuter dans son ensemble. La proposition des Etats-Unis constitue-t-elle un amendement ou la rectification d'une erreur matérielle ? Il ne s'op-

the substance of the proposal but was raising a question of principle in order to avoid a dangerous precedent.

Furthermore, the question was not on the agenda of the Council.

The PRESIDENT said that the proposal came up in connexion with one of the reports of the NGO Committee, which was an item on the agenda.

Furthermore, the Council was competent to amend its resolutions provided it did not do so during the session in which they were adopted.

The President put to the vote the Polish proposal that the Secretary-General should undertake to review the discussions that had led to the adoption of the resolution in question.

The proposal was rejected by 6 votes to 1, with 10 abstentions.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) asked for a twenty-four-hour postponement of the question.

The PRESIDENT replied that the vote had already been taken and that he was not aware of any rule of procedure that granted a representative the right to ask for the postponement of an item.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) did not agree with the President's interpretation of the rules of procedure.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) reiterated that the question raised in the United States proposal (E/692) was not part of the report of the NGO Committee and was being presented to the Council for the first time.

Mr. KOBUSHKO (Union of Soviet Socialist Republics) observed that when the United States delegation had raised the question in the Council NGO Committee, it was asked that the problem be solved by other means, by which was evidently implied consultation with the Secretary-General or with the Legal Department of the Secretariat.

Furthermore, the question was not on the agenda.

Mr. KOTSCHNIG (United States of America) replied that the rectification aimed at by the United States of America was meant precisely to give effect to the interpretation that the U.S.S.R. delegation itself was supporting in regard to the time limit of forty-eight hours.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that in accordance with rule 54 of the rules of procedure, the President was empowered to decide on the course of action to be taken without consulting the Council.

The PRESIDENT stated that matters relating to procedure might be brought up before the Council even though they were not on the agenda.

Furthermore, as the vote had already been taken, he was not entitled to defer to the request of the Byelorussian representative that the sub-

pose pas à la proposition quant au fond, et s'il en fait une question de principe c'est afin d'éviter un dangereux précédent.

En outre, cette question ne figure pas à l'ordre du jour du Conseil.

Le PRÉSIDENT déclare que cette proposition est en relation avec un des rapports du Comité ONG, question qui figure à l'ordre du jour.

De plus, le Conseil est en droit de modifier ses résolutions, à la condition qu'il s'abstienne de le faire pendant la session au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Le Président met aux voix la proposition de la Pologne demandant que le Secrétaire général examine les discussions qui ont abouti à l'adoption de la résolution en question.

Par 6 voix contre une, avec 10 abstentions, la proposition est rejetée.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande d'ajourner de vingt-quatre heures la discussion de cette question.

Le PRÉSIDENT répond que la question a déjà été mise aux voix et qu'à sa connaissance aucun article du règlement intérieur ne permet à un représentant de demander l'ajournement de la discussion d'une question.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) ne peut admettre l'interprétation du règlement intérieur donnée par le Président.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) répète que la question soulevée dans la proposition des Etats-Unis (E/692) n'est pas partie intégrante du rapport du Comité ONG et que c'est la première fois qu'elle est présentée au Conseil.

M. KOBOUCHKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, lorsque la délégation des Etats-Unis a soulevé la question au sein du Comité ONG, on a demandé à celui-ci de résoudre ce problème par d'autres moyens, et il est évident que l'on entendait par là des consultations avec le Secrétaire général ou avec le Département juridique du Secrétariat.

D'ailleurs, la question ne figure pas à l'ordre du jour.

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) répond que la rectification demandée par les Etats-Unis d'Amérique vise précisément à donner effet à l'interprétation qu'appuie la délégation de l'U.R.S.S. elle-même en ce qui concerne le délai de quarante-huit heures.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, conformément à l'article 54 du règlement intérieur, le Président peut décider de la ligne de conduite à suivre sans consulter le Conseil.

Le PRÉSIDENT déclare que les questions relatives à la procédure peuvent être soumises au Conseil même si elles ne figurent pas à l'ordre du jour.

En outre, comme la question a déjà été mise aux voix, il ne peut accéder à la demande tendant à ajourner la discussion de cette question pendant

ject should be postponed for twenty-four hours on the ground that the latter was not acquainted with the documents pertaining thereto, since the only document on the subject was the one outlining the United States proposal (E/692).

He therefore put to the vote the rectification proposed by the delegation of the United States (E/692), that the words "paragraph 2" in the last paragraph of part I of resolution 95 III (V) should be replaced by the words "the preceding paragraph".

The proposal was adopted by 13 votes to 1, with 3 abstentions.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) and Mr. KOBUSHKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that they had expressed no opinion, either by voting for or against or by abstaining, in protest against the irregularity of the whole procedure.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that he had voted against the proposal for the same reason.

The meeting rose at 6.20 p.m.

vingt-quatre heures, demande qu'a formulée le représentant de la R.S.S. de Biélorussie, arguant qu'il n'avait pas pu prendre connaissance des documents se rapportant à cette question, alors qu'il n'existe qu'un seul document sur ce point, — celui qui contient la proposition des Etats-Unis (E/692).

Il met donc aux voix la rectification proposée par la délégation des Etats-Unis (E/692) et consistant à remplacer les mots « paragraphe 2 » figurant au dernier paragraphe de la partie I de la résolution 95 III (V) par les mots « paragraphe précédent ».

Par 13 voix contre une, avec trois abstentions, la proposition est adoptée.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) et M. KOBOUCHKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclarent qu'ils se sont abstenus de se prononcer soit pour, soit contre la proposition, pour protester contre l'irrégularité de cette façon de procéder.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que c'est pour la même raison qu'il a voté contre la proposition.

La séance est levée à 18 h. 20.

ONE HUNDRED AND SIXTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 3 March 1948, at 11 a.m.*

*President : Mr. L. KAMINSKY
(Byelorussian Soviet Socialist Republic)*

81. Report of the Commission on Human Rights (second session) [concluded] : report of the Social Committee (E/704 and E/704/Add.1) [concluded]

TRUSTEESHIP COUNCIL QUESTIONNAIRE (*concluded*)

The PRESIDENT pointed out that, as the vote had been equal, the Council had not been able to reach a decision at its 159th meeting on the proposal that no resolution should be adopted concerning the Trusteeship Council's questionnaire.

In accordance with rule 46 of the rules of procedure, he asked the members of the Council for another vote on the proposal.

It was decided, by 11 votes to 1, and 4 abstentions, that no resolution should be adopted concerning the Trusteeship Council's questionnaire.

Mr. VAN DER MANDELE (Netherlands) wished to make it clear that he had expressed himself in favour of the proposal because he had been informed that the Trusteeship Council's questionnaire was of a provisional nature, inasmuch as the Trusteeship Council could alter it at any time.

CENT SOIXANTIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 3 mars 1948, à 11 heures*

*Président : M. L. KAMINSKY
(République socialiste soviétique de Biélorussie)*

81. Rapport de la Commission des droits de l'homme (deuxième session) [fin] : rapport du Comité social (E/704 et E/704/Add.1) [fin]

QUESTIONNAIRE DU CONSEIL DE TUTELLE (*fin*)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la suite d'un partage égal des voix, le Conseil n'avait pu parvenir à sa 159^e séance à une décision concernant la proposition de n'adopter aucune résolution au sujet du questionnaire du Conseil de tutelle.

Conformément à l'article 46 du règlement intérieur, il invite les membres du Conseil à procéder à un nouveau scrutin sur cette proposition.

Par 11 voix contre une, avec 4 abstentions, il est décidé de n'adopter aucune résolution au sujet du questionnaire du Conseil de tutelle.

M. VAN DER MANDELE (Pays-Bas) tient à préciser qu'il s'est prononcé en faveur de la proposition parce qu'il a appris que le questionnaire du Conseil de tutelle est de nature provisoire, étant donné que le Conseil de tutelle peut en modifier les termes à tout moment.